



COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

PARIS, LE 16 NOVEMBRE 2022

BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS BASQUE

Biarritz Olympique Pays Basque / Stade Aurillacois Cantal Auvergne (J10 PRO D2)

Rapport des officiels de match

Le Biarritz Olympique Pays Basque a été reconnu responsable de "Désordres occasionnés par des joueurs, des dirigeants et/ou le public d'un club ou des clubs en présence" et plus particulièrement pour "Troubles causés dans l'enceinte sportive (introduction et/ou utilisation de tous engins ou articles pyrotechniques, de tout moyen d'amplification phonique, bagarre(s), jet(s) d'objet(s) sur ou en dehors du terrain, etc.)".

Le Biarritz Olympique Pays Basque est sanctionné d'une amende de 5 000 euros assortie du sursis.

STADE AURILLACOIS CANTAL AUVERGNE

Biarritz Olympique Pays Basque / Stade Aurillacois Cantal Auvergne (J10 PRO D2)

Rapport des officiels de match

Le Stade Aurillacois Cantal Auvergne a été reconnu responsable de "Désordres occasionnés par des joueurs, des dirigeants et/ou le public d'un club ou des clubs en présence" et plus particulièrement pour "Troubles causés dans l'enceinte sportive (introduction et/ou utilisation de tous engins ou articles pyrotechniques, de tout moyen d'amplification phonique, bagarre(s), jet(s) d'objet(s) sur ou en dehors du terrain, etc.)".

Le Stade Aurillacois Cantal Auvergne est sanctionné d'un avertissement.

STADE TOULOUSAIN

Stade Toulousain / Stade Français Paris (J10 TOP 14)

Rapport des officiels de match

Le Stade Toulousain a été reconnu responsable de "Désordres occasionnés par des joueurs, des dirigeants et/ou le public d'un club ou des clubs en présence" et plus particulièrement pour "Irruption d'une ou plusieurs personnes non autorisées dans une des zones réservées à la compétition (enceinte de jeu, vestiaires ou couloirs donnant accès à ces zones) avec incident".



Le Stade Toulousain est sanctionné d'un avertissement.

Cette sanction a pour effet de révoquer l'amende de 5 000 € assortie du sursis prononcée par la Commission le 15 juin 2022 à l'encontre du Stade Toulousain.

Pierre-Henry BRONCAN (CASTRES OLYMPIQUE)

LOU Rugby / Castres Olympique (J10 TOP 14)

Rapport des officiels de match

Après analyse des rapports des officiels de match et audition des arguments du licencié et de son représentant, la Commission de discipline et des règlements a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire à l'encontre de M. Pierre-Henry BRONCAN.

Dans le cadre de l'article 65 des Règlements Généraux de la LNR, le Castres Olympique n'a pas été sanctionné.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725.1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/1._statuts_et_reglements_generaux_2022_2023.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51